

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 20, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-165 to 192 and SI/2017-44 to 50

Pages 2401 to 2478

OTTAWA, LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-165 à 192 et TR/2017-44 à 50

Pages 2401 à 2478

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-165 September 1, 2017

PATENT ACT

**Certificate of Supplementary Protection
Regulations**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-165 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES BREVETS

**Règlement sur les certificats de protection
supplémentaire**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-166 September 1, 2017

PATENT ACT

**Regulations Amending the Patented
Medicines (Notice of Compliance)
Regulations, 2017**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-166 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES BREVETS

**Règlement de 2017 modifiant le Règlement
sur les médicaments brevetés (avis de
conformité)**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-167 September 1, 2017

PATENT ACT

Rules Amending the Patent Rules

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-167 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES BREVETS

Règles modifiant les Règles sur les brevets

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-168 September 1, 2017

INVESTMENT CANADA ACT

**Regulations Amending the Investment
Canada Regulations**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-168 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

**Règlement modifiant le Règlement sur
Investissement Canada**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-169 September 1, 2017

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

**Regulations Amending the Pest Control
Products Regulations (Test Data Protection)**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-169 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

**Règlement modifiant le Règlement sur les
produits antiparasitaires (protection des
données d'essai)**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-170 September 1, 2017

COASTING TRADE ACT

**Regulations Specifying Territories and
Indicating International Registers**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-170 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LE CABOTAGE

**Règlement précisant des territoires et
indiquant des registres internationaux**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-171 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-171 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Décret modifiant la Liste des marchandises
d'importation contrôlée**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-172 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-172 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Décret modifiant la Liste des marchandises
et technologies d'exportation contrôlée**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-173 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Export Allocations Regulations

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-173 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Règlement sur les autorisations
d'exportation**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-174 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Export Permits Regulations (Non-strategic Products)

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-174 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-175 September 1, 2017

CUSTOMS TARIFF

CETA Rules of Origin Regulations

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-175 Le 1^{er} septembre 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine (AÉCG)

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-176 September 1, 2017

Enregistrement
DORS/2017-176 Le 1^{er} septembre 2017

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**CETA Rules of Origin for Casual Goods
Regulations**

**Règlement sur les règles d'origine des
marchandises occasionnelles (AÉCG)**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-177 September 1, 2017

CUSTOMS TARIFF

CETA Tariff Preference Regulations

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-177 Le 1^{er} septembre 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG)

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-178 September 1, 2017

Enregistrement
DORS/2017-178 Le 1^{er} septembre 2017

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Regulations Defining “EU country or other CETA beneficiary”

Règlement définissant « pays de l’Union européenne ou autre bénéficiaire de l’AÉCG »

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-179 September 1, 2017

Enregistrement
DORS/2017-179 Le 1^{er} septembre 2017

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the
Customs Tariff (Extension of the Canada-
European Union Tariff)**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des
douanes (octroi du tarif Canada-Union
européenne)**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-180 September 1, 2017

CUSTOMS TARIFF

**Regulations Amending the Vessel Duties
Reduction or Removal Regulations**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-180 Le 1^{er} septembre 2017

TARIF DES DOUANES

**Règlement modifiant le Règlement sur la
diminution ou la suppression des droits de
douane sur les navires**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-181 September 1, 2017

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

**Regulations Amending the Canadian
International Trade Tribunal Procurement
Inquiry Regulations**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-181 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

**Règlement modifiant le Règlement sur les
enquêtes du Tribunal canadien du
commerce extérieur sur les marchés publics**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-182 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Regulations Amending the Export Permits
Regulations**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-182 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Règlement modifiant le Règlement sur les
licences d'exportation**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-183 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the General Import Permit
No. 1 — Dairy Products for Personal Use**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-183 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Arrêté modifiant la Licence générale
d'importation n° 1 — Produits laitiers pour
usage personnel**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-184 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the General Import Permit
No. 2 — Chickens and Chicken Products for
Personal Use**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-184 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Arrêté modifiant la Licence générale
d'importation n° 2 — Volaille et produits de
volaille pour usage personnel**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-185 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the General Import Permit
No. 100 — Eligible Agriculture Goods**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement
DORS/2017-185 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Arrêté modifiant la Licence générale
d'importation n° 100 — Marchandises
agricoles admissibles**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SOR/2017-186 September 5, 2017

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, September 1, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Cold Lake First Nations
Driftpile Cree Nation
Esquimalt Nation
McLeod Lake Indian Band
Sunchild First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2017-186 Le 5 septembre 2017

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} septembre 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Premières Nations de Cold Lake
Nation crie Driftpile
Nation Esquimalt
Bande indienne de McLeod Lake
Première Nation Sunchild

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act*, first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that, at the request of a First Nation, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following five First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: McLeod Lake Indian Band and Esquimalt Nation in British Columbia, and Cold Lake First Nations, Driftpile Cree Nation and Sunchild First Nation in Alberta.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the names of the five aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions

¹ The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les cinq Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Bande indienne de McLeod Lake et Nation Esquimalt en Colombie-Britannique et Premières Nations de Cold Lake, Nation crie Driftpile et Première Nation Sunchild en Alberta.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Aux termes d'un arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des cinq Premières Nations susmentionnés sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les

¹ Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, adds the names of the following First Nations to the schedule: McLeod Lake Indian Band, Esquimalt Nation, Cold Lake First Nations, Driftpile Cree Nation and Sunchild First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations scheduled to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements requests by the aforementioned five First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by these First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have

institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et qui souhaitent accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Bande indienne de McLeod Lake, Nation Esquimalt, Premières Nations de Cold Lake, Nation crie Driftpile et Première Nation Sunchild.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* des cinq Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières*

requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Indigenous and Northern Affairs Canada

Andrée Lacasse
Acting Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Policy Development Branch
10 Wellington Street, 17th floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-639-3841
Fax: 819-934-1983

nations collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Andrée Lacasse
Directrice intérimaire
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Direction générale de la recherche économique et élaboration de politiques
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-639-3841
Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2017-187 September 5, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fort Folly)

Whereas, by Order in Council P.C. 1951-6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Fort Folly Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated June 2, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fort Folly)*.

Gatineau, September 1, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fort Folly)

Amendment

1 Item 6 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-187 Le 5 septembre 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Fort-Folly)

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande du Fort-Folly, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 2 juin 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Fort-Folly)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} septembre 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Fort-Folly)

Modification

1 L'article 6 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Two First Nations that appear on the *Indian Bands Council Elections Order* have requested, by resolution of their respective council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*. These are the Day Star First Nation in Saskatchewan and the Fort Folly First Nation in New Brunswick.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the aforementioned First Nations are

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for these First Nations; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that their elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Deux Premières Nations figurant à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil respectif, d'être retirées des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Il s'agit de la Première Nation Day Star en Saskatchewan et de la Première Nation du Fort-Folly au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes d'arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations susmentionnées sont :

- retranchées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour ces Premières Nations;
- ajoutées à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que leurs élections sont tenues en vertu de cette loi.

Description

Two orders amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the aforementioned First Nations. Two orders amending the schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to section 3 of that Act, add the aforementioned First Nations under the *First Nations Elections Act* and fix the date of the first election of their respective council.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by a First Nation with its members.

The council of each of the aforementioned First Nations has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The aforementioned First Nations are being removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and are being added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of each First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the

Description

Deux arrêtés modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retirent l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour les Premières Nations susmentionnées. Deux arrêtés modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi*, ajoutent les Premières Nations susmentionnées sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixent la date de la première élection de leur conseil respectif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par une Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de chacune des Premières Nations susmentionnées a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

Les Premières Nations susmentionnées sont retirées de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de chaque Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des

election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the aforementioned First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations. However, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations susmentionnées et des présidents d'élections désignés par les Premières Nations. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2017-188 September 5, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fort Folly)

Whereas the council of the Fort Folly First Nation adopted a resolution, dated June 2, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fort Folly)*.

Gatineau, September 1, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fort Folly)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

43 Fort Folly First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Fort Folly First Nation is fixed as November 23, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-188 Le 5 septembre 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Fort-Folly)

Attendu que le conseil de la Première Nation du Fort-Folly a adopté une résolution le 2 juin 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Fort-Folly)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} septembre 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Fort-Folly)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

43 Première Nation du Fort-Folly

Date de la première élection

2 Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation du Fort-Folly est fixée au 23 novembre 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2427, following SOR/2017-187.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2427, à la suite du DORS/2017-187.

Registration
SOR/2017-189 September 5, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Day Star)

Whereas, by declaration of the Assistant Deputy Minister of the Department of Indian Affairs and Northern Development, dated July 13, 1967, it was declared that the council of the Day Star Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Day Star First Nation adopted a resolution, dated June 1, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Day Star)*.

Gatineau, September 1, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Day Star)

Amendment

1 Item 5 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-189 Le 5 septembre 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Day Star)

Attendu que, dans la déclaration du sous-ministre adjoint du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du 13 juillet 1967, il a été déclaré que le conseil de la bande Day Star, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Première Nation Day Star a adopté une résolution le 1^{er} juin 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Day Star)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} septembre 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Day Star)

Modification

1 L'article 5 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2427, following SOR/2017-187.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2427, à la suite du DORS/2017-187.

Registration
SOR/2017-190 September 5, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Day Star)

Whereas the council of the Day Star First Nation adopted a resolution, dated June 1, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Day Star)*.

Gatineau, September 1, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Day Star)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

44 Day Star First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Day Star First Nation is fixed as November 15, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-190 Le 5 septembre 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Day Star)

Attendu que le conseil de la Première Nation Day Star a adopté une résolution le 1^{er} juin 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Day Star)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} septembre 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Day Star)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

44 Première Nation Day Star

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Day Star est fixée au 15 novembre 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2427, following SOR/2017-187.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2427, à la suite du DORS/2017-187.

Registration
SOR/2017-191 September 6, 2017

CITIZENSHIP ACT

Regulations Amending the Citizenship Regulations, No. 2

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 27.2^a of the *Citizenship Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations, No. 2*.

Ottawa, August 31, 2017

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

Regulations Amending the Citizenship Regulations, No. 2

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(c) of the *Citizenship Regulations, No. 2*¹ is replaced by the following:

(c) evidence that establishes that the applicant meets the requirements set out in subparagraph 5(1)(c)(i) of the Act;

(2) Paragraph 2(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) if the applicant does not have one of the numbers referred to in subparagraphs (d)(i) to (iii), a declaration stating that they do not have such a number and were not required to file a return of income under the *Income Tax Act* for each of the taxation years that are fully or partially within the five years before the day on which their application is made;

(3) Paragraph 2(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) if the applicant is at least 18 years of age but is under 55 years of age on the day on which their application is made, evidence that establishes that they have an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, including language test results or other evidence that establishes that they meet the criteria set out in section 14 of the Regulations;

^a S.C. 2017, c. 14, s. 13

^b R.S., c. C-29

¹ SOR/2015-124

Enregistrement
DORS/2017-191 Le 6 septembre 2017

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur la citoyenneté

En vertu de l'article 27.2^a de la *Loi sur la citoyenneté*^b, le ministre de Citoyenneté et de l'Immigration prend le *Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur la citoyenneté*, ci-après.

Ottawa, le 31 août 2017

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur la citoyenneté

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)c) du *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*¹ est remplacé par ce qui suit :

(c) une preuve établissant qu'il remplit les exigences visées au sous-alinéa 5(1)c)(i) de la Loi;

(2) L'alinéa 2(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) s'il n'a pas l'un des numéros visés aux sous-alinéas d)(i) à (iii), une déclaration selon laquelle il n'a pas un tel numéro et n'est pas tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les cinq années précédant la date de la demande;

(3) L'alinéa 2(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(g) s'il est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de cinquante-cinq ans à la date de sa demande, une preuve établissant qu'il a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, notamment les résultats obtenus lors d'un test linguistique ou toute autre preuve établissant qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement;

^a L.C. 2017, ch. 14, art. 13

^b L.R., ch. C-29

¹ DORS/2015-124

(4) Paragraph 2(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) if the applicant is at least 18 years of age but is under 55 years of age on the day on which their application is made, evidence that establishes that they have an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, including language test results or other evidence that establishes that they meet the criteria set out in section 14 of the Regulations;

(5) Paragraph 2(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the applicant is at least 18 years of age but is under 55 years of age on the day on which their application is made, evidence that establishes that they have an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, including language test results or other evidence that establishes that they meet the criteria set out in section 14 of the Regulations;

2 (1) Paragraph 4(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) made in the prescribed form by a parent or legal guardian;

(2) Subparagraph 4(c)(v) of the Regulations is repealed.**3 (1) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) made in the prescribed form by a parent or legal guardian;

(2) Subparagraph 5(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, evidence that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the child,

4 (1) Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) made in the prescribed form by a parent or legal guardian;

(2) Subparagraph 8(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, evidence that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the child,

(4) L'alinéa 2(2)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) s'il est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de cinquante-cinq ans à la date de sa demande, une preuve établissant qu'il a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, notamment les résultats obtenus lors d'un test linguistique ou toute autre preuve établissant qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement;

(5) L'alinéa 2(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'il est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de cinquante-cinq ans à la date de sa demande, une preuve établissant qu'il a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, notamment les résultats qu'il a obtenus lors d'un test linguistique, ou toute autre preuve établissant qu'il répond aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement;

2 (1) L'alinéa 4a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) faite selon la formule prescrite par un parent ou un tuteur;

(2) Le sous-alinéa 4c)(v) du même règlement est abrogé.**3 (1) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) faite selon la formule prescrite par un parent ou un tuteur;

(2) Le sous-alinéa 5c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou un tuteur, une preuve établissant que le demandeur est le parent ou le tuteur de l'enfant,

4 (1) L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) faite selon la formule prescrite par un parent ou un tuteur;

(2) Le sous-alinéa 8c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou un tuteur, une preuve établissant que le demandeur est le parent ou le tuteur de l'enfant,

5 Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

Delivery

17 (1) The notice referred in subsection 10(3) of the Act and the decision referred to in subsection 10(5) of the Act may be delivered by hand, by mail or by electronic means.

Coming into Force

6 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(1) comes into force on the day on which subsection 1(3) of *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force.

(3) Subsection 1(2) comes into force on the day on which subsections 1(2) and (4) of that Act come into force.

(4) Subsections 1(3) to (5) and 2(2) come into force on the day on which subsections 1(6), (9) and (10) and section 13 of that Act come into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On June 19, 2017, Bill C-6, *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act* (AACA) received royal assent, which immediately brought into force provisions

- repealing the authority to revoke citizenship based on certain acts against the national interest, and restoration of citizenship of affected individuals;
- eliminating the requirement that citizenship applicants must intend to continue to reside in Canada;
- introducing statelessness as a standalone ground for a discretionary grant of citizenship;
- introducing explicit reference to consider reasonable measures to accommodate the needs of disabled applicants;
- making it easier for minors to apply for citizenship;
- requiring all citizenship applicants to continue to meet citizenship requirements up to the time of taking the oath; and

5 Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Notification

17 (1) L'avis et la décision visés respectivement aux paragraphes 10(3) et (5) de la Loi sont notifiés en mains propres, par courrier ou par voie électronique.

Entrée en vigueur

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(3) de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, chapitre 14 des Lois du Canada 2017.

(3) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(2) et 1(4) de la même loi.

(4) Les paragraphes 1(3) à (5) et 2(2) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(6), (9) et (10) et de l'article 13 de la même loi.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 19 juin 2017, le projet de loi C-6, soit la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence* (LMLC), a reçu la sanction royale, ce qui a immédiatement fait entrer en vigueur les modifications suivantes :

- Abrogation de l'autorité de révoquer la citoyenneté canadienne en raison de certains actes allant contre l'intérêt national, et réintégration dans la citoyenneté des personnes touchées;
- Élimination de l'exigence selon laquelle les demandeurs de la citoyenneté doivent avoir l'intention de continuer à résider au Canada;
- Ajout de l'apatridie comme motif indépendant pour une attribution discrétionnaire de la citoyenneté;
- Ajout d'une référence explicite à l'examen de mesures raisonnables pour répondre aux besoins des personnes handicapées;
- Facilitation de la présentation d'une demande de citoyenneté pour les mineurs;

- including conditional sentence orders under the prohibitions provisions.

Additional changes included in the AACA, aimed at facilitating access to citizenship, will be brought into force through an Order in Council on a date to be determined by the Governor in Council. The following amendments will align the *Citizenship Regulations No. 2* (Regulations), which fall under the authority of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship, with these additional changes to the *Citizenship Act*.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to ensure alignment with the changes to the *Citizenship Act* pursuant to the AACA.

The AACA repealed the section of the *Citizenship Act* which required that adult citizenship grant applicants be physically present in Canada for a minimum of 183 days in four calendar years out of the six years immediately before applying for citizenship. Correspondingly, the amendments to the Regulations repeal the requirement for applicants to provide evidence of this requirement.

The AACA amended the age range in the *Citizenship Act* of those applicants required to meet the language requirement. The amendments align the age range set out in the Regulations with the new age range in the Act by requiring only adult citizenship grant applicants under 55 years of age at the time of application to provide language evidence with their application.

The AACA repealed provisions in the Act related to the revocation of citizenship of dual or multiple nationals based on certain acts against the national interest. As the Regulations included a reference to the repealed section of the Act, these amendments seek to remove that reference from the Regulations, as it is no longer necessary.

The AACA amended the tax filing requirement in the *Citizenship Act* from the current four taxation years in a period of six years to three taxation years in a period of five years to match the change in physical presence requirements. As these Regulations reference the tax filing period, the amendments seek to align that reference with the change in the Act.

- Obligation pour tous les demandeurs de la citoyenneté de continuer à respecter les exigences de citoyenneté jusqu'au moment de prêter serment;
- Ajout des peines d'emprisonnement avec sursis dans les dispositions relatives aux interdictions.

D'autres modifications incluses dans la LMLC visant à faciliter l'accès à la citoyenneté seront mises en vigueur par le biais d'un décret, dont la date sera déterminée par le gouverneur en conseil. Les modifications suivantes aligneront le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté* (le Règlement), qui relève de l'autorité du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, sur ces modifications supplémentaires à la *Loi sur la citoyenneté*.

Objectifs

L'objectif de ces modifications réglementaires est d'assurer l'harmonisation avec les changements à la *Loi sur la citoyenneté* apportés par la LMLC.

La LMLC abroge la partie de la *Loi sur la citoyenneté* qui exigeait que les demandeurs de la citoyenneté adultes soient physiquement présents au Canada pendant au moins 183 jours pendant quatre des six années civiles précédant immédiatement la demande de citoyenneté. En conséquence, les modifications apportées au Règlement abrogent l'obligation pour les demandeurs de fournir une preuve de leur présence physique à cet égard.

La LMLC modifie la catégorie d'âge, dans *Loi sur la citoyenneté*, des demandeurs de la citoyenneté qui doivent respecter les exigences linguistiques. Les modifications alignent la catégorie d'âge énoncée dans le Règlement sur la nouvelle catégorie d'âge de la Loi en exigeant uniquement aux demandeurs de la citoyenneté adultes âgés de moins de 55 ans au moment de la demande de fournir une preuve de compétences linguistiques avec leur demande.

La LMLC abroge les dispositions de la Loi relatives à la révocation de la citoyenneté pour les titulaires de citoyennetés multiples s'ils ont commis certains actes allant contre l'intérêt national. Étant donné que le Règlement comprenait une référence à la partie abrogée de la Loi, ces modifications réglementaires visent à supprimer cette référence du Règlement, car elle n'est plus nécessaire.

La LMLC modifie l'exigence actuelle dans la *Loi sur la citoyenneté* selon laquelle les demandeurs doivent avoir présenté des déclarations de revenus lors de quatre années d'imposition sur une période de six ans à trois années d'imposition sur une période de cinq ans, pour correspondre à la modification en matière de présence physique. Comme le Règlement fait référence à la période exigée pour les déclarations de revenus, les modifications visent à aligner cette référence avec la modification de la Loi.

The AACA also included changes to the *Citizenship Act* that make it easier for minors to apply for a grant of citizenship without a Canadian parent. The change included a provision concerning who is permitted to make the application on behalf of the minor. Changes to the Regulations will ensure consistency in language between the Act and the Regulations and provide that only applicants under subsection 5(1) who are 18 years of age or older are required to provide language evidence.

Description

Physical presence

AACA repeals subparagraph 5(1)(c)(ii) of the *Citizenship Act*, which required adult citizenship grant applicants to be physically present in Canada for a minimum of 183 days in four calendar years out of the six years immediately before applying for citizenship. Accordingly, it is no longer necessary to require citizenship applicants to provide evidence that they meet the requirement set out in subparagraph 5(1)(c)(ii), so paragraph 2(1)(c) of the Regulations will be amended to remove the reference to subparagraph 5(1)(c)(ii).

Age for language requirement

AACA repeals paragraph 5(2)(c) of the *Citizenship Act*, eliminating the requirement for minor citizenship grant applicants aged 14 and over at time of application to demonstrate adequate knowledge of one of the official languages of Canada. In line with this legislative change, subparagraph 4(c)(v) of the Regulations requiring minor citizenship grant applicants aged 14 and over at time of application to provide language evidence with their application is repealed.

In addition, the AACA amends paragraph 5(1)(d) of the *Citizenship Act* to modify the upper age limit of adult citizenship grant applicants who must meet the language requirement from 64 to 54. Therefore, paragraphs 2(1)(g), 2(2)(g), and 2(3)(c) are amended to require only adult citizenship grant applicants under 55 years of age at time of application to provide language evidence with their application demonstrating adequate knowledge of English or French.

Revocation notices

AACA includes amendments to the *Citizenship Act* that would repeal the authority to revoke citizenship of dual or multiple citizenship holders based on certain acts against the national interest. Accordingly, it is no longer necessary to regulate the manner in which notices related to

La LMLC comprend également des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* qui rendent plus facile pour les mineurs de demander la citoyenneté sans un parent canadien. La modification prévoit une disposition établissant quelles personnes sont autorisées à présenter une demande au nom du mineur. Les modifications apportées au Règlement assureront l'uniformité dans la terminologie utilisée dans la Loi et le Règlement, et font en sorte que seuls les demandeurs visés au paragraphe 5(1) qui ont 18 ans ou plus sont tenus de fournir des preuves de compétences linguistiques.

Description

Présence physique

La LMLC abroge le sous-alinéa 5(1)(c)(ii) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui exigeait que les demandeurs de la citoyenneté adultes soient physiquement présents au Canada pendant au moins 183 jours sur quatre des six années civiles précédant immédiatement la demande de citoyenneté. En conséquence, il n'est plus nécessaire d'exiger des demandeurs de la citoyenneté qu'ils prouvent qu'ils respectent l'exigence énoncée au sous-alinéa 5(1)(c)(ii), et l'alinéa 2(1)(c) du Règlement sera donc modifié en vue de supprimer les références à celui-ci.

Catégorie d'âge pour l'application de l'exigence linguistique

La LMLC abroge l'alinéa 5(2)(c) de la *Loi sur la citoyenneté* pour éliminer l'exigence pour les demandeurs de la citoyenneté mineurs âgés de 14 ans et plus au moment de la demande de prouver qu'ils possèdent une connaissance adéquate de l'une des langues officielles du Canada. Conformément à cette modification législative, le sous-alinéa 4(c)(v) du Règlement exigeant que les demandeurs de la citoyenneté mineurs âgés de 14 ans et plus au moment de la demande fournissent une preuve de compétences linguistiques avec leur demande est abrogé.

En outre, elle modifie l'alinéa 5(1)(d) de la *Loi sur la citoyenneté* afin de faire passer de 64 à 54 ans la limite d'âge supérieure des demandeurs de la citoyenneté adultes qui doivent satisfaire aux exigences de compétences linguistiques. Par conséquent, les alinéas 2(1)(g), 2(2)(g) et 2(3)(c) sont modifiés afin d'exiger seulement aux demandeurs de la citoyenneté adultes de moins de 55 ans au moment de la demande de fournir avec leur demande des preuves démontrant qu'ils possèdent une connaissance adéquate de l'anglais ou du français.

Avis de révocation

La LMLC comprend des modifications à *Loi sur la citoyenneté* qui abrogent le pouvoir de révoquer la citoyenneté canadienne des titulaires de citoyennetés multiples s'ils ont commis certains actes allant contre l'intérêt national. En conséquence, il n'est plus nécessaire d'établir la

revocation on this ground are sent, so the reference to subsection 10.1(2) of the Act will be removed from section 17 of the Regulations.

Reference to tax filing period

AACA includes an amendment to the *Citizenship Act* that replaces subparagraph 5(1)(c)(iii) of the Act to change the tax filing requirement for applicants from the current four taxation years in a period of six years to three taxation years in a period of five years to ensure consistency with the new physical presence requirements.

Paragraph 2(1)(f) of the *Citizenship Regulations, No. 2* covers applicants who do not have a tax filing number and were not required to file taxes in the applicable period, by requiring a declaration to be made to that effect. The declaration includes stating that they were not required to file a tax return within the six-year period preceding their application. Accordingly, paragraph 2(1)(f) will be amended to replace the reference to six years with five years to align the Regulations with the change in the AACA.

Age requirement for citizenship grant applications

The AACA includes amendments to the *Citizenship Act* that remove the age requirement for a grant of citizenship under subsection 5(1), making it easier for minors to apply for citizenship without a parent. The amendment includes a provision concerning who is permitted to make the application on behalf of the minor. Subsequently, amendments to paragraph 4(a) of the *Citizenship Regulations, No. 2* are required to better align the terminology used in the Regulations with respect to who can make an application on behalf of a minor applicant under subsection 5(2) of the Act with the terminology in the *Citizenship Act*, as amended by the AACA. In addition, amendments are needed to paragraphs 2(1)(g), 2(2)(g) and 2(3)(c) of the Regulations to reflect that only applicants under subsection 5(1) who are 18 years of age or older are required to provide language evidence to reflect the amendment introduced under the AACA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as there are no changes in administrative costs to businesses.

manière dont les avis relatifs à la révocation pour un tel motif sont envoyés, de sorte que la référence au paragraphe 10.1(2) de la Loi sera retirée de l'article 17 du Règlement.

Référence à la période pour les déclarations de revenus

La LMLC comprend une modification à la *Loi sur la citoyenneté* qui remplace le sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la Loi pour faire passer l'exigence actuelle selon laquelle les demandeurs doivent avoir produit des déclarations de revenu de quatre années d'imposition sur une période de six ans à trois années d'imposition sur une période de cinq ans, ce qui correspond à la modification en matière de présence physique.

L'alinéa 2(1)f du *Règlement n° 2 sur la citoyenneté* traite des demandeurs qui n'ont pas de numéro de déclaration de revenus et qui n'étaient pas tenus de déclarer leurs revenus dans la période applicable, et exige qu'ils produisent une déclaration à cet effet. Dans cette déclaration, il faut indiquer ne pas avoir été tenu de produire une déclaration de revenus dans la période de six ans précédant sa demande. En conséquence, l'alinéa 2(1)f sera modifié pour remplacer la référence aux six années par une référence à cinq années, conformément aux modifications de la LMLC.

Exigence relative à l'âge pour les demandes de la citoyenneté

La LMLC comprend une modification à la *Loi sur la citoyenneté* qui supprime l'exigence d'âge pour une attribution de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1), ce qui permet aux mineurs de demander plus facilement la citoyenneté sans un parent canadien. La modification prévoit une disposition établissant les personnes qui sont autorisées à présenter une demande au nom du mineur. Ainsi, des modifications à l'alinéa 4a) du *Règlement n° 2 sur la citoyenneté* sont nécessaires pour mieux aligner la terminologie utilisée dans le Règlement à l'égard de qui peut présenter une demande pour le compte d'un demandeur mineur en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi sur la terminologie de la *Loi sur la citoyenneté*, aux termes des modifications de la LMLC. En outre, des modifications aux alinéas 2(1)g), 2(2)g) et 2(3)c) du Règlement sont nécessaires pour refléter que seuls les demandeurs visés par le paragraphe 5(1) qui ont 18 ans ou plus sont tenus de fournir des preuves de compétences linguistiques, de façon à refléter la modification introduite dans le cadre de la LMLC.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires parce qu'il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as they create no costs to small businesses.

Consultation

Consultation was conducted on the proposed amendments to the *Citizenship Regulations No. 2* through a notice of intent published in the *Canada Gazette, Part I*, on July 22, 2017, for a period of 15 days. Provincial and territorial governments responsible for immigration, as well as various stakeholders and organizations involved in immigration and citizenship issues, were informed that the Notice of Intent had been published for comment.

In total, eight comments were received from stakeholders during the comment period. Feedback primarily focused on bringing the remaining provisions of the AACA into force as soon as possible as well as the need to update supporting information to reflect the changes. Although not covered in the *Citizenship Regulations No. 2*, stakeholders also commented on the need to reduce the fee for minor applicants applying under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* following the removal of the requirement to be 18 years old for applications under subsection 5(1). Fees for citizenship processing are set out in a schedule to the Governor in Council *Citizenship Regulations*, and therefore cannot be addressed within the context of these changes to the *Citizenship Regulations No. 2*.

Coming-into-force date

The majority of comments received from individuals requested that the remaining provisions of the AACA come into force as soon as possible and not be delayed until the Fall of 2017. Comments also recommended that implementation of the remaining provisions should be staggered to help better manage the intake of citizenship applications under the new requirements. Other comments focused on the need to immediately bring into force specific provisions, such as the change to the age range for the language and knowledge requirements. Stakeholders also identified the need to update all supporting information to reflect the change in requirements once all provisions have come into force.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications réglementaires parce qu'elles n'imposent pas de coûts aux petites entreprises.

Consultation

Des consultations ont été menées relativement aux modifications proposées au *Règlement n° 2 sur la citoyenneté* par le biais d'un avis d'intention publié le 22 juillet 2017 dans Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de 15 jours. Les gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de l'immigration, ainsi que divers organismes et intervenants participant aux processus d'immigration et de citoyenneté, ont été avisés que l'avis d'intention avait été publié aux fins de collecte de commentaires.

Au total, huit commentaires ont été envoyés par des intervenants au cours de la période de commentaires. Les commentaires demandent principalement une entrée en vigueur « dès que possible » des dispositions restantes de la LMLC et soulignent la nécessité de mettre à jour les informations connexes de façon à refléter les changements. Bien que cela ne soit pas couvert par le *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*, les intervenants ont également commenté la nécessité de réduire les frais pour les demandeurs mineurs qui présentent une demande en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* dans la foulée de la suppression de l'obligation d'avoir 18 ans pour présenter une demande au titre du paragraphe 5(1). Les frais de traitement d'une demande de citoyenneté sont énoncés dans une annexe au *Règlement sur la citoyenneté* du gouverneur en conseil, et ne peuvent donc être abordés dans le cadre de ces modifications au *Règlement n° 2 sur la citoyenneté*.

Date d'entrée en vigueur

La majorité des commentaires reçus de la part de particuliers demandaient que les dispositions restantes de la LMLC entrent en vigueur dès que possible et ne soient pas retardées jusqu'à l'automne 2017. Les commentaires recommandaient également que la mise en œuvre des dispositions restantes soit échelonnée pour faciliter la gestion de l'apport en demandes de citoyenneté qui sont présentées dans le cadre des nouvelles exigences. D'autres commentaires portaient sur la nécessité de mettre en vigueur immédiatement des dispositions spécifiques, telles que la modification de la catégorie d'âge pour les exigences en matière de compétences linguistiques et de connaissances. Des intervenants ont également mentionné la nécessité de mettre à jour toutes les informations connexes pour refléter les exigences modifiées après l'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

Citizenship fees for minors applying under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*

Stakeholders recommended that the fee for minors applying for a grant of citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* be reduced or waived in light of the amendment that removed the requirement to be 18 years old for applications made under this subsection. In response to the amendment, some stakeholders recommended that all applicants under the age of 18 pay a fee of no more than \$100 regardless of whether their application is submitted with or without a parent. Currently, all minors who make an application separately from a parent under subsection 5(1) are required to pay the \$530 processing fee, but minors who apply concurrently with a parent under subsection 5(2) of the *Citizenship Act* are only required to pay a processing fee of \$100.

Alternatively, some stakeholders suggested that the processing fee be reduced for all minors until such time as information is publicly disclosed regarding the average cost of processing citizenship grant applications for minors under subsection 5(1). Processing fees for citizenship program services are set out in a schedule to the *Citizenship Regulations* that fall under the authority of the Governor in Council.

Physical presence requirement

Individuals raised concerns regarding the repeal of the 183 days physical presence requirement under the AACA, as it would lessen the integrity of Canadian citizenship.

Rationale

These Regulations are required to support implementation of the amendments to the *Citizenship Act* made pursuant to the AACA (Bill C-6). These changes will facilitate access to citizenship for qualified applicants.

The low costs associated with these Regulations are related to implementation activities, including updating manuals, application kits, guidelines, Web pages and training. These costs will be absorbed within existing resources. Necessary implementation measures, including training of staff, would be funded out of resources already allocated. While there will be some transitional costs to Government, the costs for these regulatory proposals are considered low.

Frais relatifs à la citoyenneté pour les mineurs qui présentent une demande au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*

Des intervenants ont recommandé que les frais applicables aux mineurs demandant la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* soient réduits ou éliminés à la lumière de la modification qui supprime l'obligation d'avoir 18 ans pour les demandes présentées en vertu de ce paragraphe. En réponse à la modification, certains intervenants ont recommandé que tous les demandeurs de moins de 18 ans paient des frais d'au plus 100 \$ indépendamment du fait que leur demande soit soumise avec parent ou non. À l'heure actuelle, tous les mineurs qui présentent une demande séparément d'un parent en vertu du paragraphe 5(1) doivent payer des frais de traitement de 530 \$, mais les mineurs qui présentent leur demande en même temps qu'un parent en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté* sont tenus de payer des frais de traitement de seulement 100 \$.

Par ailleurs, des intervenants ont suggéré de réduire les frais de traitement pour tous les mineurs jusqu'à ce que l'information soit publiquement divulguée concernant le coût moyen du traitement des demandes de citoyenneté pour mineurs en vertu du paragraphe 5(1). Les frais de traitement pour les services offerts par le programme de citoyenneté sont énoncés dans une annexe du *Règlement sur la citoyenneté*, dont la responsabilité incombe au gouverneur en conseil.

Exigence relative à la présence physique

Des personnes ont soulevé des préoccupations concernant l'abrogation par la LMLC de l'exigence de présence physique de 183 jours, car cela réduirait l'intégrité de la citoyenneté canadienne.

Justification

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* apportées en vertu de la LMLC (projet de loi C-6). Ces modifications favoriseront l'accès à la citoyenneté pour les demandeurs qualifiés.

Les coûts faibles de ces propositions réglementaires sont liés aux activités de mise en œuvre, notamment la mise à jour de manuels, de trousseaux de présentation des demandes, de lignes directrices et de pages Web, ainsi qu'à la formation des agents. Ces coûts seront absorbés à même les ressources existantes. Les mesures de mise en œuvre nécessaires, y compris la formation du personnel, seraient financées à l'aide de ressources déjà affectées. Le gouvernement devra assumer certains coûts transitoires, mais les coûts de ces propositions réglementaires sont considérés comme étant faibles.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation requires updates to program delivery instructions and manuals, application kits, guidelines, IT systems and Web pages.

A medium-profile proactive approach for these regulatory details, including Web messages, backgrounders, and other communications products, will be developed as necessary. This will support the communications strategy for announcing the coming into force of these facilitative measures.

Contact

Teny Dikranian
Director
Legislation and Program Policy
Citizenship Branch
Immigration, Refugees, and Citizenship Canada
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-437-5622
Fax: 613-991-2485
Email: IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT.
IRCC@cic.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre exige la mise à jour des instructions et des manuels relatifs à l'exécution des programmes, des trousseaux de présentation des demandes, de lignes directrices, de systèmes informatiques et de pages Web.

Une approche proactive modérée pour la diffusion de ces informations réglementaires, y compris les messages Internet, les documents d'information et d'autres produits de communication, sera préparée en fonction des besoins. Cette approche appuiera la stratégie de communication concernant l'annonce de l'entrée en vigueur de ces mesures de facilitation.

Personne-ressource

Teny Dikranian
Directrice
Législation et politique du programme
Direction générale de la citoyenneté
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-437-5622
Télécopieur : 613-991-2485
Courriel : IRCC.CITConsultations-ConsultationsCIT.
IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2017-192 September 8, 2017

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order

The British Columbia Vegetable Marketing Commission, pursuant to section 3 and paragraph 4(a)^a of the *British Columbia Vegetable Order*^b, makes the annexed *Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order*.

Surrey, September 6, 2017

Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order

Amendment

1 The schedule to the *British Columbia Vegetable Marketing Levies Order*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2017-192 Le 8 septembre 2017

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique

En vertu de l'article 3 et de l'alinéa 4a)^a du *Décret sur les légumes de la Colombie-Britannique*^b, l'Office appelé le British Columbia Vegetable Marketing Commission prend le *Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique*, ci-après.

Surrey, le 6 septembre 2017

Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique

Modification

1 L'annexe du *Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/2002-309, s. 2

^b SOR/81-49

¹ SOR/2008-244

^a DORS/2002-309, art. 2

^b DORS/81-49

¹ DORS/2008-244

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Section 2)

ANNEXE

(article 2)

Levies**Taxes**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Crop	Producer	Administration Levy Based on Volume of Crop	Administration Levy based on Area Cultivated	Research and Industry Development Levy Based on Volume of Crop	Research and Industry Development Levy Based on Area Cultivated
1	Greenhouse Vegetable Crops	(a) Producer	nil	\$0.041 / m ²	nil	\$0.14 / m ²
		(b) Producer-shipper	nil	\$0.041 / m ²	nil	\$0.14 / m ²
2	Storage Crops	(a) All producers: fresh storage crops except potatoes	\$2.55 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(b) All producers: fresh potatoes	\$5.16 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(c) All producers: contract storage crops except potatoes	\$2.06 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(d) All producers: contract potatoes	\$4.67 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(e) All producers: cabbages, rutabagas and turnips	nil	nil	\$0.50 / ton	nil
3	Processing Crops	(a) All producers: broccoli, Brussels sprouts and cauliflowers	\$2.75 / ton	nil	nil	nil
		(b) All producers: peas	\$2.97 / ton	nil	nil	nil
		(c) All producers: beans	\$2.41 / ton	nil	nil	nil
		(d) All producers: strawberries	\$1.89 / ton	nil	nil	nil

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Légumes	Producteurs	Taxe d'administration selon le volume de légumes récoltés	Taxe d'administration selon la surface cultivée	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon le volume de légumes récoltés	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon la surface cultivée
1	Légumes de serre	a) Producteur	aucune	0,041 \$ du m ²	aucune	0,14 \$ du m ²
		b) Producteur-expéditeur	aucune	0,041 \$ du m ²	aucune	0,14 \$ du m ²
2	Légumes d'hiver	a) Producteur de légumes d'hiver frais sauf les pommes de terre	2,55 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		b) Producteur de pommes de terre fraîches	5,16 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Légumes	Producteurs	Taxe d'administration selon le volume de légumes récoltés	Taxe d'administration selon la surface cultivée	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon le volume de légumes récoltés	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon la surface cultivée
		c) Producteur à contrat de légumes d'hiver sauf les pommes de terre	2,06 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		d) Producteur à contrat de pommes de terre	4,67 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		e) Producteur de choux, rutabagas et navets	aucune	aucune	0,50 \$ la tonne	aucune
3	Légumes destinés à la transformation	a) Producteur de brocolis, choux de Bruxelles et choux-fleurs	2,75 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		b) Producteur de pois	2,97 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		c) Producteur de haricots	2,41 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		d) Producteur de fraises	1,89 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments to the Order update the levy rate to be paid by all persons engaged in the production of vegetables in British Columbia in interprovincial and export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Les modifications visent à actualiser le taux de taxes devant être versées par les personnes qui produisent des légumes en Colombie-Britannique sur les marchés interprovincial et international.

Registration

SI/2017-44 September 20, 2017

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable Carla Qualtrough, Assigning the Honourable Kent Hehr to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development and Assigning the Honourable Jane Philpott to Assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development

P.C. 2017-1106 August 28, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b,

(a) terminates the assignment of the Honourable Carla Qualtrough, made by Order in Council P.C. 2015-1227 of November 4, 2015^c;

(b) assigns the Honourable Kent Hehr, a minister of State styled Minister of Sport and Persons with Disabilities, to assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development in the carrying out of those Ministers' responsibilities; and

(c) assigns the Honourable Jane Philpott, a minister of State styled Minister of Indigenous Services, to assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2017-44 Le 20 septembre 2017

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Carla Qualtrough, déléguant l'honorable Kent Hehr auprès de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social et déléguant l'honorable Jane Philpott auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

C.P. 2017-1106 Le 28 août 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Carla Qualtrough, faite par le décret C.P. 2015-1227 du 4 novembre 2015^c;

b) délègue l'honorable Kent Hehr, ministre d'État portant le titre de ministre des Sports et des Personnes handicapées, auprès de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social afin qu'il leur prête son concours dans l'exercice de leurs responsabilités;

c) délègue l'honorable Jane Philpott, ministre d'État portant le titre de ministre des Services aux autochtones, auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2015-90

^a L.C. 2003, ch. 22, alinéa 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2015-90

Registration

SI/2017-45 September 20, 2017

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Order Designating the Honourable Kent Hehr to be “the Minister” for the purposes of the Act

P.C. 2017-1109 August 28, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Canada Disability Savings Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2017-78 of February 1, 2017^b; and

(b) designates the Honourable Kent Hehr, a minister of the Crown, to be “the Minister” for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2017-45 Le 20 septembre 2017

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Décret désignant l'honorable Kent Hehr à titre de ministre fédéral pour l'application de la loi

C.P. 2017-1109 Le 28 août 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2017-78 du 1^{er} février 2017^b;

b) désigne l'honorable Kent Hehr à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 136

^b SI/2017-12

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 136

^b TR/2017-12

Registration

SI/2017-46 September 20, 2017

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

**Order Designating the Honourable
Ginette C. Petitpas Taylor as the Minister for
the purposes of the Act in respect of
physical activity and Designating the
Honourable Kent Hehr as the Minister for
the purposes of the Act in respect of sport**

P.C. 2017-1110 August 28, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 2 of the *Physical Activity and Sport Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2017-77 of February 1, 2017^b;

(b) designates the Honourable Ginette C. Petitpas Taylor, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act in respect of physical activity; and

(c) designates the Honourable Kent Hehr, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act in respect of sport.

Enregistrement

TR/2017-46 Le 20 septembre 2017

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

**Décret chargeant l'honorable
Ginette C. Petitpas Taylor de l'application de
la loi en ce qui a trait à l'activité physique et
chargeant l'honorable Kent Hehr de
l'application de la loi en ce qui a trait au
sport**

C.P. 2017-1110 Le 28 août 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'activité physique et le sport*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2017-77 du 1^{er} février 2017^b;

b) charge l'honorable Ginette C. Petitpas Taylor, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi en ce qui a trait à l'activité physique;

c) charge l'honorable Kent Hehr, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi en ce qui a trait au sport.

^a S.C. 2003, c. 2^b SI/2017-11^a L.C. 2003, ch. 2^b TR/2017-11

Registration

SI/2017-47 September 7, 2017

CANADA–EUROPEAN UNION COMPREHENSIVE
ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT

**Order Fixing September 21, 2017 as the Day
on which the Act Comes into Force, other
than Certain Provisions**

(Published as an [Extra](#) on September 7, 2017)

Enregistrement

TR/2017-47 Le 7 septembre 2017

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE
CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE

**Décret fixant au 21 septembre 2017 la date
d'entrée en vigueur de la loi, à l'exception de
certaines dispositions**

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 septembre 2017)

Registration
SI/2017-48 September 20, 2017

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating “Fire Prevention Week”

David Johnston

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

Whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2017 fire prevention theme for this period is:

“EVERY SECOND COUNTS: PLAN 2 WAYS OUT!”.

Now know you that WE, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, by this Our Proclamation, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the eighth of October, and ending on Saturday, the fourteenth of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the fire services of Canada, We do designate Saturday the fourteenth of October be designated as “Fire Service Recognition Day”.

Enregistrement
TR/2017-48 Le 20 septembre 2017

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

David Johnston

[S.L.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Attendu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Attendu que le thème de la prévention des incendies en 2017 est pour cette période :

« CHAQUE SECONDE COMPTE : PRÉVOYEZ DEUX VOIES D’ÉVACUATION! »,

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le dimanche huit octobre et se terminant le samedi quatorze octobre de la présente année; Sachez en outre que Nous décrétons que le samedi quatorze octobre est désigné «jour en hommage au personnel de sécurité-incendie» en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

And WE do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-fourth day of August in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

By command,

John Knuble
Deputy Registrar General of Canada

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General of Canada

Et NOUS recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant cette semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l'incendie.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour d'août de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada
John Knuble

La sous-procureure générale du Canada
Nathalie G. Drouin

Registration

SI/2017-49 September 20, 2017

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice of the entry into force on October 1, 2017 of the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic

David Johnston

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 1995-1727 of October 17, 1995, the Governor General in Council declared that, in accordance with Article 33 of the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic signed at Rome on May 22, 1995, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons and the Senate on October 25, 1995, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement

TR/2017-49 Le 20 septembre 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017

David Johnston

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1995-1727 du 17 octobre 1995, le Gouverneur général en conseil a déclaré que, conformément à l'article 33 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne, signé à Rome, le 22 mai 1995, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes et devant le Sénat le 25 octobre 1995, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being December 14, 1995;

Whereas the exchange of the written notifications was completed in June, 2017;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification, by way of an instrument of ratification, from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement, being October 1, 2017;

And whereas, by Order in Council P.C. 2017-1064 of August 14, 2017, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic is in force as of October 1, 2017;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of October 1, 2017.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of September in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

By command,

Virginie Éthier
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 14 décembre 1995;

Attendu que l'échange de notifications écrites a été complété en juin 2017;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite, par voie d'un instrument de ratification, indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} octobre 2017;

Attendu que, par le décret C.P. 2017-1064 du 14 août 2017, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de septembre de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

La sous-registreuse générale du Canada
Virginie Éthier

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,

Resolved to strengthen further the relations between their two countries in the field of social security, and

Taking note of changes to their respective social security legislation since the Agreement of Social Security between Italy and Canada was signed in Toronto on 17 November 1977,

Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) “benefit” means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;
 - (b) “competent authority” means, in relation to a Party, the Minister or Ministers responsible for the application of the social security legislation in all or part of the territory of that Party;
 - (c) “competent institution” means, in relation to Italy, an institution charged with the application of the legislation described in Article 2(1)(a), and, in relation to Canada, the competent authority;
 - (d) “creditable period” means a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; it also means, in relation to Italy, a period deemed to be a period of contributions by the legislation of Italy, and, in relation to Canada, a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;
 - (e) “government employment” means, in relation to Italy, employment of a person by a public agency, and, in relation to Canada, employment as a member of the Royal Canadian Mounted Police or the Armed Forces of

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Résolus à renforcer les relations entre leurs pays dans le domaine de la sécurité sociale, et

Prenant note des modifications apportées à leur législation respective en matière de sécurité sociale depuis l'Accord sur la sécurité sociale entre l'Italie et le Canada, signé à Toronto, le 17 novembre 1977,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) “prestation” désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;
 - (b) “autorité compétente” désigne, pour une Partie, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation de sécurité sociale sur une partie ou l'ensemble du territoire de ladite Partie;
 - (c) “institution compétente” désigne, pour l'Italie, une institution chargée de l'application de la législation décrite à l'article 2(1)(a) et, pour le Canada, l'autorité compétente;
 - (d) “période admissible” désigne toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour l'Italie, toute période considérée comme une période de cotisation aux termes de la législation de l'Italie et, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;
 - (e) “emploi au service d'un gouvernement” désigne, pour l'Italie, l'emploi d'une personne par un organisme public et, pour le Canada, l'emploi en tant que membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du

Canada, employment of any person by the Government of Canada or the government or a municipal corporation of any province and includes any employment as may be so designated by the competent authority of either Party;

- (f) “Government of Canada” means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of Employment and Immigration; and
- (g) “legislation” means, in relation to Italy, the laws, regulations and other legislative enactments regarding the social security schemes and branches specified in Article 2(1)(a), and, in relation to Canada, the laws and regulations specified in Article 2(1)(b).

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply:
- (a) with respect to Italy:
- (i) to the legislation concerning general compulsory insurance for employees, and related special schemes for self-employed workers, in regard to disability, old age and survivors;
- (ii) to the legislation concerning the special schemes for certain categories of workers to the extent that the legislation relates to the risks covered by the legislation referred to in subparagraph (i);
- (iii) to the legislation concerning compulsory insurance with respect to tuberculosis; and
- (iv) to the legislation concerning family benefits for pension beneficiaries;
- (b) with respect to Canada:
- (i) to the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
- (ii) to the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.

Canada, l’emploi de toute personne par le Gouvernement du Canada ou par le gouvernement ou une municipalité de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel par l’autorité compétente de l’une ou l’autre des Parties;

- (f) “Gouvernement du Canada” désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le ministre de l’Emploi et de l’Immigration; et
- (g) “législation” désigne, pour l’Italie, les lois, règlements et autres textes législatifs portant sur les régimes et branches de la sécurité sociale visés à l’article 2(1)(a); et, pour le Canada, les lois et règlements visés à l’article 2(1)(b).

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article 2

Législation à laquelle l’Accord s’applique

1. Le présent Accord s’applique à la législation suivante :
- (a) pour l’Italie :
- (i) la législation relative à l’assurance obligatoire générale s’appliquant aux employés et aux régimes spéciaux connexes visant les travailleurs autonomes, en ce qui concerne l’invalidité, la vieillesse et les survivants;
- (ii) la législation relative aux régimes spéciaux visant certaines catégories de travailleurs dans la mesure où cette législation a trait aux risques couverts sous la législation visée à l’alinéa (i);
- (iii) la législation relative à l’assurance obligatoire en ce qui a trait à la tuberculose; et
- (iv) la législation relative aux prestations familiales pour les bénéficiaires de pension;
- (b) pour le Canada :
- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
- (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.

2. This Agreement shall apply also to the laws, regulations and other legislative enactments which amend the legislation referred to in paragraph 1.
3. This Agreement shall apply also to laws, regulations and other legislative enactments which extend the existing legislation of a Party to new categories of beneficiaries, only if no objection to the extension on the part of that Party has been communicated to the other Party within three months of the date of entry into force of such laws, regulations or legislative enactments.

Article 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Italy, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

Article 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be eligible for benefits under the legislation of the other Party and subject to the obligations of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

Article 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by any person described in Article 3 under the legislation of a Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall be paid in the territory of the other Party, and shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party.
2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, and to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

2. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres textes législatifs qui modifient la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres textes législatifs qui étendent la législation en vigueur d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires, uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois, desdits règlements ou textes législatifs.

Article 3

Personnes auxquelles l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de l'Italie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge ou les survivants de ladite personne, sont admis au bénéfice aux termes de la législation de l'autre Partie et sont soumis aux obligations de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

Article 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises aux termes de la législation d'une Partie par toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées sur le territoire de l'autre Partie et ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties et aux personnes à charge ou survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un État tiers.

PART II**PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION****Article 6*****General Rule***

1. Subject to the following provisions of this Part II,
 - (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and
 - (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.
2. For purposes of subparagraph 1(b), a person shall be deemed to reside in the territory of the Party in which that person has a permanent home available, and, if a permanent home is available in the territories of both Parties, the person shall be deemed to reside in the territory of the Party of his or her centre of vital interests.

Article 7***Detachments***

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is assigned by his or her employer to work in the territory of the other Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party for a period not exceeding 24 months.
2. The period to which the previous paragraph refers may be extended, at the request of the employer and the employed person, if the competent authorities of both Parties consider that the reasons given by the requesters justify the extension.

Article 8***Employment in the Continental Shelf Area***

1. Article 7 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE****Article 6*****Règle générale***

1. Sous réserve des dispositions suivantes du titre II,
 - (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
2. Aux fins de l'alinéa 1(b), le travailleur est considéré comme résidant sur le territoire de la Partie où il dispose d'un domicile permanent et, s'il dispose d'un domicile permanent sur le territoire des deux Parties, ledit travailleur est considéré comme résidant sur le territoire de la Partie où se trouve son centre d'intérêt vital.

Article 7***Détachements***

1. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est assigné par son employeur à travailler sur le territoire de l'autre Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie pour une période ne dépassant pas 24 mois.
2. La période visée au paragraphe précédent peut être prolongée, à la demande de l'employeur et du travailleur si les autorités compétentes des deux Parties estiment que les raisons données par les demandeurs justifient le prolongement.

Article 8***Emploi dans la région du plateau continental***

1. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent à toute personne qui est affectée à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.

2. For purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.

Article 9

Employment Aboard Ships and Aircrafts

1. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a seagoing ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Italy if the ship is flying the Italian flag and only to the legislation of Canada in any other case.
2. A member of a flight crew employed by an international airline company operating in the territories of both Parties shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the Party in whose territory the company has its head office, unless the person is a permanent resident of the territory of the other Party, in which case he or she shall be subject to the legislation of the latter Party.

Article 10

Government Employment

1. A person engaged in government employment in respect of a Party who is sent in the course of that employment to the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
2. A person who ordinarily resides in Canada and who becomes engaged by a public agency of Italy under the terms of a contract governed by Italian or local law shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada unless the person is a citizen of Italy in which case he or she may elect to be subject to the legislation of Italy.
3. A person who ordinarily resides in Italy and who becomes engaged in a government employment in respect of Canada shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Italy unless the person is a citizen of Canada in which case he or she may elect to be subject to the legislation of Canada.

2. Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles.

Article 9

Emploi à bord de navires et d'aéronefs

1. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de l'Italie si le navire bat pavillon italien et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.
2. Un membre d'un équipage d'aéronef employé par une société aérienne internationale qui exploite sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à cet emploi, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la société a son siège social, à moins que ladite personne ne soit un résident permanent du territoire de l'autre Partie, auquel cas ladite personne est assujettie à la législation de cette dernière Partie.

Article 10

Emploi au service d'un gouvernement

1. Une personne qui occupe un emploi au service d'un gouvernement relativement à une Partie et qui est envoyée, durant cet emploi, sur le territoire de l'autre Partie, est assujettie à la seule législation de la première Partie relativement à cet emploi.
2. Une personne qui réside ordinairement sur le territoire du Canada et qui vient à occuper un emploi au service de l'administration publique de l'Italie aux termes d'un contrat régi par une loi italienne ou locale, est assujettie à la seule législation du Canada relativement à cet emploi, à moins que la personne soit un citoyen de l'Italie auquel cas ladite personne peut opter d'être assujettie à la législation de l'Italie.
3. Une personne qui réside ordinairement sur le territoire de l'Italie et qui vient à occuper un emploi au service d'un gouvernement relativement au Canada est assujettie à la seule législation de l'Italie relativement à cet emploi, à moins que la personne soit un citoyen canadien auquel cas ladite personne peut opter d'être assujettie à la législation du Canada.

4. The election referred to in paragraphs 2 and 3 must be made within three months of the beginning of the employment or, in regard to a person already engaged on the date of the entry into force of this Agreement, within three months of that date.
5. The provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, regarding the social security coverage of a private servant, and the provisions of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963, regarding the social security coverage of a member of the private staff, shall apply to those categories of persons.

Article 11

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, make exception to the provisions of Articles 6 to 10 with respect to any person or categories of persons.

Article 12

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*,

- (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in Italy, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and are not subject to the legislation of Italy by reason of employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Italy during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

4. L'élection prévue aux paragraphes 2 et 3 doit être exercée dans les trois mois du début de l'emploi ou, en ce qui concerne une personne déjà employée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, dans les trois mois de cette date.
5. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 portant sur l'application de la sécurité sociale à un domestique privé, et les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 portant sur l'application de la sécurité sociale à un membre du personnel privé s'appliquent à ces catégories de personnes.

Article 11

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article 12

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Italie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Italie en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Italie pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER I****TOTALIZING****Article 13*****Periods under the Legislation of Canada and Italy***

1. If a person is not entitled to a benefit because he or she has not completed sufficient creditable periods under the legislation of a Party, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining entitlement to a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Italy or a period of residence in Italy, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in Canada.
(b) For purposes of determining entitlement to a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 13 weeks which are creditable under the legislation of Italy shall be considered as a year for which contributions have been made under the *Canada Pension Plan*.
3. For purposes of determining entitlement to a benefit under the legislation of Italy,
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Italy; and
 - (b) a week which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a week of contributions under the legislation of Italy.

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION I****TOTALISATION****Article 13*****Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Italie***

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de l'Italie ou toute période de résidence en Italie, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence au Canada.
(b) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins 13 semaines qui sont admissibles aux termes de la législation de l'Italie est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Italie,
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de l'Italie;
et
 - (b) une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine de cotisations aux termes de la législation de l'Italie.

Article 14***Periods under the Legislation of a Third State***

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 13, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the legislation of a third State with which both Parties are bound by separate social security instruments which provide for totalizing of periods.

Article 15***Minimum Period to Be Totalized***

Notwithstanding the provisions of Articles 13 and 14, if the total duration of the creditable periods completed under the legislation of a Party is less than one year (52 weeks) and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine entitlement to benefits under the legislation of that Party through the application of this Chapter.

Article 16***Entitlement to Italian Voluntary Insurance***

For purposes of determining entitlement to the continuation, on a voluntary basis, of Italian insurance, periods creditable under the legislation of Canada shall, to the extent necessary, be totalized with the periods creditable under the legislation of Italy, provided that they do not overlap.

CHAPTER II**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA****Article 17*****Benefits under the Old Age Security Act***

1. If a person is entitled to the payment of a pension or spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I of this Part III, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance,

Article 14***Périodes aux termes de la législation d'un État tiers***

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu à l'article 13, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale séparé prévoyant la totalisation de périodes.

Article 15***Période minimale à totaliser***

Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année (52 semaines) et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes. L'institution compétente de l'autre Partie tient toutefois compte de ces périodes pour déterminer le droit à des prestations aux termes de la législation de ladite Partie suite à l'application des dispositions de la présente Section.

Article 16***Droit à l'assurance volontaire de l'Italie***

Aux fins de déterminer le droit à la poursuite, à titre volontaire, de l'assurance de l'Italie, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont totalisées, selon les besoins, avec les périodes admissibles aux termes de la législation de l'Italie, à condition que les périodes ne se superposent pas.

SECTION II**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA****Article 17*****Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse***

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la

exclusively on the basis of the periods of residence which may be considered under the *Old Age Security Act*.

2. If a person is entitled to the payment of a pension in Canada without recourse to the provisions of this Agreement, but has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to payment of a pension outside Canada, the pension payable in Canada shall be paid outside Canada if the creditable periods, when totalized as provided in Chapter I of this Part III, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement,
 - (a) the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada unless that person's creditable periods, when totalized as provided in Chapter I of this Part III, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to payment of a pension outside Canada; and
 - (b) the spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

Article 18

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I of this Part III, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of such benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

2. Si une personne a droit au versement d'une prestation au Canada sans recours aux dispositions du présent Accord mais n'a pas résidé au Canada pour la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada, la pension payable au Canada est versée hors du Canada à condition que les périodes admissibles, lorsqu'elles sont totalisées tel que prévu à la Section I du Titre III, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord,
 - (a) l'institution compétente du Canada n'est pas obligée de verser une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada à moins que les périodes admissibles de ladite personne lorsqu'elles sont totalisées tel que prévu à la Section I du Titre III, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés à une personne qui est hors du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Article 18

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*
- by
- (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions under the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
- (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
- par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais ladite fraction n'exécède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER III

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ITALY

Article 19

Calculating the Amount of Benefit Payable

1. If a person meets the requirements of the legislation of Italy for entitlement to benefits without recourse to the totalizing provisions of Chapter I of this Part III, the competent institution of Italy shall pay the amount of the benefit calculated solely on the basis of the creditable periods under the legislation which it is applying; the preceding shall apply even if the person is entitled, under the legislation of Canada, to a benefit on the basis of the totalizing of periods, as provided in Chapter I of this Part III.
2. If a person is not entitled to a benefit under the legislation of Italy solely on the basis of the creditable periods under that legislation, the competent institution of Italy shall determine whether entitlement to that benefit can be established through the application of the totalizing provisions of Chapter I of this Part III. The amount of the benefit shall be calculated as follows:
 - (a) by determining the theoretical amount of the benefit to which the person would be entitled if all the totalized periods had been completed under the legislation of Italy;
 - (b) by determining the actual amount of the benefit to which the person is entitled by reducing the theoretical amount calculated as provided in subparagraph (a) on the basis of the ratio of the creditable periods under the legislation

SECTION III

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ITALIE

Article 19

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne rencontre les exigences de la législation de l'Italie pour avoir droit aux prestations sans recours aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente de l'Italie verse le montant de la prestation calculé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique; la disposition précédente s'applique même si la personne a droit, aux termes de la législation du Canada, à une prestation en fonction de la totalisation des périodes, tel que prévu à la Section I du Titre III.
2. Si une personne n'a pas droit à une prestation aux termes de la législation de l'Italie uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite législation, l'institution compétente de l'Italie détermine si le droit à ladite prestation peut être établi par l'application des dispositions relatives à la totalisation de la Section I du Titre III. Le montant de la prestation est calculé comme suit:
 - (a) en déterminant le montant théorique de la prestation auquel la personne aurait droit si toutes les périodes totalisées avaient été accumulées aux termes de la législation de l'Italie;
 - (b) en déterminant le montant réel de la prestation à laquelle la personne a droit en déduisant du montant théorique calculé tel que prévu à l'alinéa (a) un montant calculé selon le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la

which it is applying to the total of the periods completed under the legislation of both Parties;

- (c) for purposes of determining the amount of a benefit within the meaning of this paragraph, the competent institution of Italy shall use the average earnings or income which is subject to contributions under the legislation of Italy even in respect of the creditable periods under the legislation of Canada;
- (d) if the total length of the creditable periods under the legislation of both Parties exceeds the maximum period specified by the legislation of Italy for entitlement to a full benefit, the competent institution of Italy shall consider this maximum period instead of the total length of the periods in question.

3. If the legislation of Italy makes entitlement to certain benefits subject to periods of contributions having been completed in an occupation covered under a special scheme, only the periods creditable under the legislation of Canada completed in the same occupation shall be taken into account. If, after totalizing such periods, the person does not meet the entitlement conditions for those benefits, such periods shall be used for purposes of establishing entitlement to benefits under the general compulsory scheme.
4. If entitlement to a benefit is established through the application of Article 14, creditable periods under the legislation of third States shall be taken into account for purposes of calculating the theoretical amount and the ratio of periods referred to in subparagraphs 2(a) and (b) of this Article.
5. If a person who resides in Italy is entitled to benefits under the legislation of both Parties, and if the combined amount of those benefits does not total the minimum pension amount (*trattamento minimo di pensione*) prescribed under the legislation of Italy, the competent institution of Italy shall grant, in addition to the benefits it pays, a supplement necessary to arrive at that minimum pension amount.

Article 20

Italian Family Benefits

1. Subject to paragraph 2, a person who receives an Italian old age, disability or survivors pension shall also be paid family benefits for members of his or

législation qu'elle applique et le total des périodes accumulées aux termes de la législation des Parties;

- (c) aux fins de déterminer le montant de la prestation au sens du présent paragraphe, l'institution compétente de l'Italie se sert des gains moyens ou du revenu assujettis à des cotisations aux termes de la législation de l'Italie, même pour les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada;
- (d) si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties dépasse la période maximale prévue par la législation de l'Italie pour ouvrir droit à une prestation intégrale, l'institution compétente de l'Italie tient compte de ladite période maximale plutôt que de la durée totale des périodes en question.

3. Si la législation de l'Italie assujettit le versement de certaines prestations aux périodes de cotisations accumulées dans l'exercice d'un emploi auquel s'applique un régime spécial, seules les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada accumulées dans le même emploi sont prises en considération. Si après la totalisation de ces périodes, la personne ne rencontre pas les conditions ouvrant droit à ces prestations, lesdites périodes sont utilisées pour établir le droit aux prestations aux termes du régime obligatoire général.
4. Si le droit à une prestation est déterminé par l'application des dispositions de l'article 14, les périodes admissibles aux termes de la législation d'États tiers sont prises en considération aux fins du calcul du montant théorique et de la proportion des périodes dont il est question aux alinéas 2(a) et (b) du présent article.
5. Si une personne qui réside en Italie est admissible à des prestations aux termes de la législation des Parties, et si le montant combiné de ces prestations ne totalise pas le montant de la pension minimale (*trattamento minimo di pensione*) prescrit aux termes de la législation de l'Italie, l'institution compétente de l'Italie accorde, en plus des prestations qu'elle verse, un supplément afin d'arriver au montant de la pension minimale.

Article 20

Prestations familiales italiennes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne qui reçoit une pension italienne de vieillesse, d'invalidité ou de survivants reçoit également

her family who reside in Canada, provided that the conditions prescribed in Italian legislation are met.

2. Paragraph 1 shall not apply in regard to a member of the family of a person who resides in Canada if a Canadian child benefit, other than one under the *Canada Pension Plan*, is payable for that family member.

Article 21

Cash Benefits for Tuberculosis

When a person does not meet the requirements of the legislation of Italy for entitlement to cash benefits for tuberculosis solely on the basis of the periods of contributions credited under the legislation of Italy, periods creditable under the legislation of Canada shall, to the extent necessary, be taken into account to establish such entitlement. These cash benefits shall also be payable to a beneficiary who resides in Canada.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 22

Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The competent authorities and institutions of the Parties shall be indicated, and the liaison agencies of the Parties designated, in that arrangement.

Article 23

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement; and

des prestations familiales pour les membres de sa famille qui résident au Canada, à condition que les exigences prescrites de la législation italienne soient remplies.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des membres de la famille d'une personne qui réside au Canada si une prestation canadienne d'enfant autre que celle aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est payable à ces membres de la famille.

Article 21

Prestations en espèces relativement à la tuberculose

Si une personne ne rencontre pas les exigences de la législation de l'Italie pour avoir droit à des prestations en espèces relativement à la tuberculose uniquement en fonction des périodes de cotisations admissibles aux termes de la législation de l'Italie, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont prises en considération, selon les besoins, pour établir ledit droit. Lesdites prestations en espèces sont également versées à un bénéficiaire qui réside sur le territoire du Canada.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 22

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les autorités et institutions compétentes ainsi que les organismes de liaison des Parties.

Article 23

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes du présent Accord; et

- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of the provisions of this Agreement.
2. Unless otherwise provided in this Agreement, and subject to any conditions which may be set out in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 22, the assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge.
 3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article 24

Medical Examinations

1. If a competent institution of a Party requests the competent institution of the other Party to conduct a medical examination of an applicant or beneficiary who resides in the territory of the latter Party, such examination shall be arranged or carried out by an institution of the latter Party.
2. The costs related to a medical examination, whether it is performed by a specialist or a general practitioner, shall be borne by the institution which has requested the examination.
3. The conditions under which the provisions of the preceding paragraphs will be applied shall be set out in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 22.

Article 25

Exemptions or Reductions of Taxes or Charges or Fees

1. Any exemptions from or reduction of taxes, or charges or legal, consular or administrative fees, for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

- (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications influent sur l'application des dispositions du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sauf dispositions contraires du présent Accord et sous réserve de toute disposition comprise dans un arrangement administratif conclu en vertu de l'article 22.
 3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article 24

Examens médicaux

1. Si une institution compétente d'une Partie demande à l'institution compétente de l'autre Partie de procéder à l'examen médical d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière prend les dispositions nécessaires relativement à cet examen ou effectue celui-ci.
2. Les coûts liés à un examen médical, qu'il soit effectué par un spécialiste ou par un omnipraticien, sont assumés par l'institution qui a demandé l'examen.
3. Les conditions auxquelles les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent sont énoncées dans un arrangement administratif conclu en vertu de l'article 22.

Article 25

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

Article 26

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties, and the liaison agencies, may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

Article 27

Submitting Claims, Notices or Appeals

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent institution of the first Party.
2. A claim for a benefit under the legislation of a Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant requests in writing that it be considered a claim under the legislation of the other Party.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it as soon as possible to the competent institution of the other Party.

Article 28

Payment of Benefits

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

Article 26

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties, ainsi que les organismes de liaison, peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

Article 27

Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation semblable aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant demande par écrit qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet dès que possible à l'institution compétente de l'autre Partie.

Article 28

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être engagés relativement au versement des prestations.

Article 29***Resolution of Disputes***

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which might arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either concerning disputes which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
3. If a dispute cannot be resolved, it shall be submitted, at the request of either Party, to an arbitration tribunal consisting of one representative appointed by each of the Parties and by a third member chosen jointly by the two Parties, or, failing an agreement, by the President of the International Court of Justice.
4. The decision of the arbitrators shall be final and binding.

Article 30***Understandings with a Province of Canada***

The relevant authority of Italy and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****Article 31*****Consideration of Previous Events and Periods and Transitional Provisions***

1. Any period prior to the date of entry into force of this Agreement which is creditable under the legislation of either Party shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement.
2. Subject to paragraph 4, no provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

Article 29***Résolution des différends***

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, ces dernières se consultent promptement au sujet de différends qui n'ont pas été résolus par les autorités compétentes suite à l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend qui n'a pas été résolu doit être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé d'un représentant nommé par chacune des Parties et d'une tierce personne choisie conjointement par les deux Parties ou, si ces dernières ne peuvent s'entendre, par le Président de la Cour internationale de Justice.
4. La décision des arbitres est obligatoire et définitive.

Article 30***Ententes avec une province du Canada***

L'autorité concernée de l'Italie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 31*****Prise en considération d'événements et de périodes antérieurs et dispositions transitoires***

1. Toute période accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord qui est admissible aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie est prise en considération pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which occurred before the date of entry into force of the Agreement.
4. Claims for benefits under consideration on the date of coming into force of this Agreement, and claims for such benefits received after that date where entitlement would exist prior to that date through the application of the Agreement on Social Security between Canada and Italy signed in Toronto on 17 November 1977, shall be determined according to that Agreement in regard to rights established up to the date of coming into force of this Agreement, and according to this Agreement in respect to rights arising from this Agreement.

Article 32

Termination of the Agreement of 17 November 1977 and Recalculation of Benefits

1. With the coming into force of this Agreement, the Agreement on Social Security between Canada and Italy, signed in Toronto on 17 November 1977, shall be terminated.
2. (a) Benefits awarded through the application of the Agreement referred to in paragraph 1 may be recalculated by the competent institutions, either directly or on request by the beneficiary, taking into account the provisions of this Agreement.
(b) If a request for recalculation is submitted to a competent institution within 24 months of the date of coming into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from that date, without the provisions of the legislation of a Party regarding the expiration or prescription of entitlement being applied to the individual.
(c) If a request for recalculation is submitted to a competent institution later than 24 months from the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from the date of submission of the request in respect of rights that are neither expired nor prescribed.
(d) In no case shall the amount of a benefit be reduced as a result of such recalculation.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
4. Les demandes de prestations qui étaient à l'étude à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les demandes de prestations reçues après la date à laquelle le droit aurait existé avant cette date suite à l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie signé à Toronto le 17 novembre 1977, sont déterminées en fonction dudit Accord pour ce qui est des droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et conformément au présent Accord pour ce qui est des droits découlant du présent Accord.

Article 32

Cessation de l'Accord du 17 novembre 1977 et nouveau calcul des prestations

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, signé à Toronto le 17 novembre 1977, est abrogé.
2. (a) Les institutions compétentes peuvent calculer à nouveau les prestations accordées par l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, soit directement soit à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.
(b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans les 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou l'attribution du droit qui s'applique à la personne.
(c) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente après 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de la date de présentation de la demande relativement aux droits qui ne sont ni expirés ni prescrits.
(d) Le nouveau calcul n'a en aucun cas pour effet de réduire le montant d'une prestation.

Article 33***Entry into Force and Termination***

1. This Agreement shall be ratified and shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification have been exchanged.
2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
3. If this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with the provisions of this Agreement shall be maintained, and measures required for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of its provisions shall be agreed upon by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Rome, this 22nd day of May, 1995, in the English, French and Italian languages, the three texts being equally authoritative.

Montigny Marchand	Walter Gardini
For the Government of Canada	For the Government of the Italian Republic

Article 33***Entrée en vigueur et extinction***

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui durant lequel ont été échangés les instruments de ratification.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps, par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
3. Si le présent Accord est résilié, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent Accord est maintenu et les Parties s'entendent sur les mesures nécessaires pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes des dispositions de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Rome, ce 22ème jour de mai 1995, dans les langues française, anglaise et italienne, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada	Pour le Gouvernement de la République Italienne
Montigny Marchand	Walter Gardini

Registration

SI/2017-50 September 20, 2017

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice of the entry into force on October 1, 2017 of the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic

David Johnston

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2003-1228 of August 13, 2003, the Governor General in Council declared that, in accordance with Article 8 of the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, signed at Rome on May 22, 2003, the Protocol to the Agreement shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement which, in accordance with Article 33 of the Agreement, shall be on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification have been exchanged;

Whereas that Order in Council was laid before the House of Commons and the Senate on February 13, 2004, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement

TR/2017-50 Le 20 septembre 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017

David Johnston

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2003-1228 du 13 août 2003, la Gouverneure générale en conseil a déclaré que, conformément à l'Article 8 du Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne, signé à Rome, le 22 mai 2003, le Protocole entrera en vigueur le même jour que l'Accord, soit, aux termes de l'article 33 de celui-ci, le premier jour du quatrième mois suivant celui durant lequel ont été échangés les instruments de ratification;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes et devant le Sénat le 13 février 2004, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being April 23, 2004;

Whereas the exchange of the instruments of ratification was completed in June 2017;

Whereas the Protocol to the Agreement shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement, which, in accordance with Article 33 of the Agreement, shall be on the first day of the fourth month following the month in which instruments of ratification have been exchanged, being October 1, 2017;

And whereas, by Order in Council P.C. 2017-1065 of August 14, 2017, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic is in force as of October 1, 2017;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of October 1, 2017.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of September in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

By command,

Virginie Éthier
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 23 avril 2004;

Attendu que l'échange des instruments de ratification a été complété en juin 2017;

Attendu que le Protocole de l'Accord entrera en vigueur le même jour que l'Accord, soit, aux termes de l'article 33 de celui-ci, le premier jour du quatrième mois suivant celui durant lequel ont été échangés les instruments de ratification, soit le 1^{er} octobre 2017;

Attendu que, par le décret C.P. 2017-1065 du 14 août 2017, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit prise une proclamation donnant avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de septembre de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

La sous-registraire générale du Canada
Virginie Éthier

PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,

NOTING the Agreement on Social Security between them, signed at Rome on 22 May 1995,

DESIRING to clarify the meaning of some provisions of the Agreement, and

TAKING into account relevant developments since the signing of the Agreement,

HAVE DECIDED to conclude a Protocol to amend the Agreement, and, to this end,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

For the purposes of this Protocol:

- (a) “the Agreement” means the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, signed at Rome on 22 May 1995;
- (b) any other term has the meaning given to it in the Agreement.

ARTICLE 2

Paragraph 1 of Article 1 of the Agreement is amended as follows:

- (a) In sub-paragraph (e), the word “and” is inserted at the end thereof.
- (b) Sub-paragraph (f) is deleted.
- (c) Sub-paragraph (g) is redesignated as sub-paragraph (f).

ARTICLE 3

Paragraph 2 of Article 2 of the Agreement is amended by inserting the words “or supersede” immediately after the word “amend”.

ARTICLE 4

Article 12 of the Agreement is amended as follows:

- (a) Sub-paragraph (a) is deleted and the following substituted in its place:
 - “(a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during

PROTOCOLE DE L'ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

PRENANT NOTE de l'Accord sur la sécurité sociale signé entre eux à Rome le 22 mai 1995,

DÉSIREUX de clarifier le sens de certaines dispositions de l'Accord, et

TENANT COMPTE du déroulement des événements depuis la signature de l'Accord,

ONT DÉCIDÉ de conclure un protocole modifiant l'Accord et, dans ce but

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Protocole :

- (a) L'« Accord » désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République italienne, signé à Rome le 22 mai 1995 ;
- (b) Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué dans l'Accord.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord est amendé comme suit :

- (a) Le mot « et » est inséré à la fin de l'alinéa (e),
- (b) L'alinéa (f) est supprimé,
- (c) L'alinéa (g) devient l'alinéa (f).

ARTICLE 3

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord est amendé par l'insertion des mots « ou remplacent » immédiatement après le mot « modifient ».

ARTICLE 4

L'article 12 de l'Accord est modifié de la façon suivante :

- (a) L'alinéa (a) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - « (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du

any period of presence or residence in Italy, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Italy, who reside with that person in Italy, and who are not subject to the legislation of Italy by reason of employment or self-employment."

- (b) Sub-paragraph (b) is deleted and the following substituted in its place:

"(b) if a person is subject to the legislation of Italy during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person nor for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Canada, who reside with that person in Canada, and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension of a province of Canada by reason of employment or self-employment."

- (c) The existing text of Article 12, as amended by sub-paragraphs (a) and (b) above, is redesignated as paragraph 1.

- (d) The following new paragraph 2 is inserted immediately after paragraph 1:

"2. In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Italy or Canada only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Italy during a period of presence or residence in Canada or Italy only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment."

Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Italie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'ont accompagné en Italie, qui demeurent avec elle en Italie et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Italie en raison d'emploi ou de travail autonome. »

- (b) L'alinéa (b) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Italie pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'ont accompagné au Canada, qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome. »

- (c) Le texte existant de l'article 12, amendé par les alinéas (a) et (b) formulés plus haut, devient le paragraphe 1.

- (d) Le nouveau paragraphe 2 suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 1 :

« 2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :

(a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Italie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de l'Italie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en Italie, uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation

pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome. »

ARTICLE 5

Article 17 of the Agreement is amended as follows:

- (a) In paragraph 1, the words “spouse’s allowance” and “a spouse’s allowance” are deleted wherever they appear, and the word “allowance” is substituted in their place.
- (b) In paragraph 3, the word “spouse’s” is deleted.

ARTICLE 6

Paragraph 2 of Article 20 of the Agreement is amended by deleting the words “Canadian child benefit, other than one under the Canada Pension Plan” and substituting in their place the words “Canada Child Tax Benefit payable under the Income Tax Act of Canada”.

ARTICLE 7

Article 27 of the Agreement is amended as follows:

- (a) Paragraph 1 is amended by adding the following sentence at the end thereof:

“The date of presentation of a claim, notice or appeal to the competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of its presentation to the competent institution of the first Party.”

- (b) The following new paragraph 4 is inserted immediately after paragraph 3:

“Paragraph 1 shall not effect the application of the provisions of Italian legislation regarding the obligation of the competent institutions to pay interest prescribed by law on benefits under international agreements.”

ARTICLE 8

This Protocol shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement and shall have the same period of duration.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

ARTICLE 5

L'article 17 de l'Accord est amendé comme suit :

- (a) Au paragraphe 1, les expressions « allocation au conjoint » ou « l'allocation au conjoint » sont toutes supprimées et remplacées par le terme « allocation ».
- (b) Au paragraphe 3, l'expression « au conjoint » est supprimée.

ARTICLE 6

Le paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord est amendé comme suit : l'expression « prestation canadienne d'enfant autre que celle aux termes du *Régime de pensions du Canada* » est supprimée et remplacée par « prestation fiscale canadienne pour enfants, prévue sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ».

ARTICLE 7

L'article 27 de l'Accord est amendé comme suit :

- (a) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 :

« La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'institution compétente de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'institution compétente de la première Partie. »

- (b) Le paragraphe 4 suivant est inséré après le paragraphe 3 :

« Le paragraphe 1 ne doit pas avoir d'effet sur l'application de la législation italienne concernant l'obligation, faite aux institutions compétentes, de payer l'intérêt tel que prescrit par loi sur les prestations prévues par les accords internationaux. »

ARTICLE 8

Ce protocole entre en vigueur le même jour que l'Accord et aura la même durée que celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce protocole.

DONE in two copies at Rome, this 22nd day of May, 2003, in the English, French and Italian languages, each text being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Rome, le 22^e jour de mai 2003 en français, anglais et italien, chaque texte faisant également foi.

Jane Stewart
**FOR THE
GOVERNMENT OF
CANADA**

Mario Baccini
**FOR THE GOVERNMENT
OF THE ITALIAN
REPUBLIC**

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DU CANADA**
Jane Stewart

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE**
Mario Baccini

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-165	2017-1114	Innovation, Sciences and Economic Development	Certificate of Supplementary Protection Regulations	2401
SOR/2017-166	2017-1115	Innovation, Sciences and Economic Development	Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, 2017	2402
SOR/2017-167	2017-1116	Innovation, Sciences and Economic Development	Rules Amending the Patent Rules	2403
SOR/2017-168	2017-1117	Innovation, Sciences and Economic Development	Regulations Amending the Investment Canada Regulations.....	2404
SOR/2017-169	2017-1118	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Test Data Protection)	2405
SOR/2017-170	2017-1119	Transport	Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers	2406
SOR/2017-171	2017-1120	Global Affairs	Order Amending the Import Control List.....	2407
SOR/2017-172	2017-1121	Global Affairs	Order Amending the Export Control List.....	2408
SOR/2017-173	2017-1122	Global Affairs	Export Allocations Regulations.....	2409
SOR/2017-174	2017-1123	Global Affairs	Export Permits Regulations (Non-strategic Products)	2410
SOR/2017-175	2017-1124	Finance	CETA Rules of Origin Regulations.....	2411
SOR/2017-176	2017-1125	Finance	CETA Rules of Origin for Casual Goods Regulations.....	2412
SOR/2017-177	2017-1126	Finance	CETA Tariff Preference Regulations	2413
SOR/2017-178	2017-1127	Finance	Regulations Defining “EU country or other CETA beneficiary”	2414
SOR/2017-179	2017-1128	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of the Canada-European Union Tariff)	2415
SOR/2017-180	2017-1129	Finance	Regulations Amending the Vessel Duties Reduction or Removal Regulations.....	2416
SOR/2017-181	2017-1130	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations.....	2417
SOR/2017-182	2017-1131	Global Affairs	Regulations Amending the Export Permits Regulations	2418
SOR/2017-183		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use	2419
SOR/2017-184		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use.....	2420
SOR/2017-185		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods.....	2421
SOR/2017-186		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	2422
SOR/2017-187		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fort Folly)	2426
SOR/2017-188		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fort Folly).....	2430
SOR/2017-189		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Day Star).....	2432

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-190		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Day Star).....	2434
SOR/2017-191		Immigration, Refugee and Citizenship	Regulations Amending the Citizenship Regulations, No. 2.....	2436
SOR/2017-192		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order.....	2445
SI/2017-44	2017-1106	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Carla Qualtrough, Assigning the Honourable Kent Hehr to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development and Assigning the Honourable Jane Philpott to Assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development.....	2448
SI/2017-45	2017-1109	Prime Minister	Order Designating the Honourable Kent Hehr to be “the Minister” for the purposes of the Canada Disability Savings Act.....	2449
SI/2017-46	2017-1110	Prime Minister	Order Designating the Honourable Ginette C. Petitpas Taylor as the Minister for the purposes of the Physical Activity and Sport Act in respect of physical activity and Designating the Honourable Kent Hehr as the Minister for the purposes of the Physical Activity and Sport Act in respect of sport.....	2450
SI/2017-47	2017-1113	International Trade	Order Fixing September 21, 2017 as the Day on which the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act Comes into Force, other than Certain Provisions.....	2451
SI/2017-48		Public Safety	Proclamation Designating “Fire Prevention Week”.....	2452
SI/2017-49		Employment and Social Development	Proclamation giving notice of the entry into force on October 1, 2017 of the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic.....	2454
SI/2017-50		Employment and Social Development	Proclamation giving notice of the entry into force on October 1, 2017 of the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic.....	2473

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assignment of the Honourable Carla Qualtrough, Assigning the Honourable Kent Hehr to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development and Assigning the Honourable Jane Philpott to Assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development — Order Terminating..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2017-44	20/09/17	2448	n
British Columbia Vegetable Marketing Levies Order — Order Amending..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2017-192	08/09/17	2445	
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending..... Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2017-181	01/09/17	2417	
Certificate of Supplementary Protection Regulations Patent Act	SOR/2017-165	01/09/17	2401	n
CETA Rules of Origin for Casual Goods Regulations..... Customs Tariff	SOR/2017-176	01/09/17	2412	n
CETA Rules of Origin Regulations..... Customs Tariff	SOR/2017-175	01/09/17	2411	n
CETA Tariff Preference Regulations Customs Tariff	SOR/2017-177	01/09/17	2413	n
Citizenship Regulations, No. 2 — Regulations Amending..... Citizenship Act	SOR/2017-191	06/09/17	2436	
Entry into force on October 1, 2017 of the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic — Proclamation giving notice Old Age Security Act	SI/2017-49	20/09/17	2454	n
Entry into force on October 1, 2017 of the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic — Proclamation giving notice..... Old Age Security Act	SI/2017-50	20/09/17	2473	n
“EU country or other CETA beneficiary” — Regulations Defining..... Customs Tariff	SOR/2017-178	01/09/17	2414	n
Export Allocations Regulations..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-173	01/09/17	2409	n
Export Control List — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-172	01/09/17	2408	
Export Permits Regulations — Regulations Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-182	01/09/17	2418	
Export Permits Regulations (Non-strategic Products) Export and Import Permits Act	SOR/2017-174	01/09/17	2410	n
General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-183	01/09/17	2419	
General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-184	01/09/17	2420	
General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-185	01/09/17	2421	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Honourable Ginette C. Petitpas Taylor as the Minister for the purposes of the Act in respect of physical activity and Designating the Honourable Kent Hehr as the Minister for the purposes of the Act in respect of sport — Order Designating..... Physical Activity and Sport Act	SI/2017-46	20/09/17	2450	
Honourable Kent Hehr to be “the Minister” for the purposes of the Act — Order Designating..... Canada Disability Savings Act	SI/2017-45	20/09/17	2449	
Import Control List — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2017-171	01/09/17	2407	
Indian Bands Council Elections Order (Day Star) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2017-189	05/09/17	2432	
Indian Bands Council Elections Order (Fort Folly) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2017-187	05/09/17	2426	
Investment Canada Regulations — Regulations Amending..... Investment Canada Act	SOR/2017-168	01/09/17	2404	
Order Fixing September 21, 2017 as the Day on which the Act Comes into Force, other than Certain Provisions..... Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act	SI/2017-47	07/09/17	2451	
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, 2017 — Regulations Amending..... Patent Act	SOR/2017-166	01/09/17	2402	
Patent Rules — Rules Amending..... Patent Act	SOR/2017-167	01/09/17	2403	
Pest Control Products Regulations (Test Data Protection) — Regulations Amending..... Pest Control Products Act	SOR/2017-169	01/09/17	2405	
Proclamation Designating “Fire Prevention Week”..... Other Than Statutory Authority	SI/2017-48	20/09/17	2452	n
Schedule to the Customs Tariff (Extension of the Canada-European Union Tariff) — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2017-179	01/09/17	2415	
Schedule to the First Nations Elections Act (Day Star) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2017-190	05/09/17	2434	
Schedule to the First Nations Elections Act (Fort Folly) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2017-188	05/09/17	2430	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2017-186	05/09/17	2422	
Territories and Indicating International Registers — Regulations Specifying..... Coasting Trade Act	SOR/2017-170	01/09/17	2406	n
Vessel Duties Reduction or Removal Regulations — Regulations Amending..... Customs Tariff	SOR/2017-180	01/09/17	2416	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-165	2017-1114	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement sur les certificats de protection supplémentaire	2401
DORS/2017-166	2017-1115	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement de 2017 modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)	2402
DORS/2017-167	2017-1116	Innovation, Sciences et Développement économique	Règles modifiant les Règles sur les brevets.....	2403
DORS/2017-168	2017-1117	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada.....	2404
DORS/2017-169	2017-1118	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (protection des données d'essai)	2405
DORS/2017-170	2017-1119	Transports	Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux.....	2406
DORS/2017-171	2017-1120	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	2407
DORS/2017-172	2017-1121	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée.....	2408
DORS/2017-173	2017-1122	Affaires mondiales	Règlement sur les autorisations d'exportation	2409
DORS/2017-174	2017-1123	Affaires mondiales	Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)	2410
DORS/2017-175	2017-1124	Finances	Règlement sur les règles d'origine (AÉCG)	2411
DORS/2017-176	2017-1125	Finances	Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (AÉCG)	2412
DORS/2017-177	2017-1126	Finances	Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG).....	2413
DORS/2017-178	2017-1127	Finances	Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »	2414
DORS/2017-179	2017-1128	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif Canada-Union européenne).....	2415
DORS/2017-180	2017-1129	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires	2416
DORS/2017-181	2017-1130	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	2417
DORS/2017-182	2017-1131	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation.....	2418
DORS/2017-183		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 1 — Produits laitiers pour usage personnel.....	2419
DORS/2017-184		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel	2420
DORS/2017-185		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles	2421
DORS/2017-186		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	2422
DORS/2017-187		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Fort-Folly).....	2426

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-188		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Fort-Folly)	2430
DORS/2017-189		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Day Star)	2432
DORS/2017-190		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Day Star).....	2434
DORS/2017-191		Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur la citoyenneté.....	2436
DORS/2017-192		Agriculture et Agroalimentaire	Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique	2445
TR/2017-44	2017-1106	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Carla Qualtrough, déléguant l'honorable Kent Hehr auprès de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social et déléguant l'honorable Jane Philpott auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien	2448
TR/2017-45	2017-1109	Premier ministre	Décret désignant l'honorable Kent Hehr à titre de ministre fédéral pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité	2449
TR/2017-46	2017-1110	Premier ministre	Décret chargeant l'honorable Ginette C. Petitpas Taylor de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport en ce qui a trait à l'activité physique et chargeant l'honorable Kent Hehr de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport en ce qui a trait au sport	2450
TR/2017-47	2017-1113	Commerce international	Décret fixant au 21 septembre 2017 la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, à l'exception de certaines dispositions.....	2451
TR/2017-48		Sécurité publique	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	2452
TR/2017-49		Emploi et Développement social	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017	2454
TR/2017-50		Emploi et Développement social	Proclamation donnant avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017	2473

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017 — Proclamation donnant avis..... Loi sur la sécurité de la vieillesse	TR/2017-49	20/09/17	2454	n
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2017-186	05/09/17	2422	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Day Star) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-190	05/09/17	2434	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Fort Folly) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-188	05/09/17	2430	
Annexe du Tarif des douanes (octroi du Tarif Canada-Union européenne) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2017-179	01/09/17	2415	
Autorisations d'exportation — Règlement Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-173	01/09/17	2409	n
Brevets — Règles modifiant les Règles Brevets (Loi)	DORS/2017-167	01/09/17	2403	
Certificats de protection supplémentaire — Règlement Brevets (Loi)	DORS/2017-165	01/09/17	2401	n
Citoyenneté — Règlement modifiant le Règlement n° 2 Citoyenneté (Loi)	DORS/2017-191	06/09/17	2436	
Décret fixant au 21 septembre 2017 la date d'entrée en vigueur de la loi, à l'exception de certaines dispositions Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (Loi de mise en œuvre)	TR/2017-47	07/09/17	2451	
Délégation de l'honorable Carla Qualtrough, déléguant l'honorable Kent Hehr auprès de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social et déléguant l'honorable Jane Philpott auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien — Décret mettant fin Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2017-44	20/09/17	2448	n
Diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2017-180	01/09/17	2416	
Élection du conseil de bandes indiennes (Day Star) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2017-189	05/09/17	2432	
Élection du conseil de bandes indiennes (Fort-Folly) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2017-187	05/09/17	2426	
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)	DORS/2017-181	01/09/17	2417	
Honorable Ginette C. PetitpasTaylor de l'application de la loi en ce qui a trait à l'activité physique et chargeant l'honorable Kent Hehr de l'application de la loi en ce qui a trait au sport — Décret chargeant Activité physique et le sport (Loi)	TR/2017-46	20/09/17	2450	
Honorable Kent Hehr à titre de ministre fédéral pour l'application de la loi — Décret désignant Épargne-invalidité (Loi canadienne)	TR/2017-45	20/09/17	2449	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Investissement Canada — Règlement modifiant le Règlement Investissement Canada (Loi)	DORS/2017-168	01/09/17	2404	
Licence générale d'importation n° 1 — Produits laitiers pour usage personnel — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-183	01/09/17	2419	
Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-184	01/09/17	2420	
Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-185	01/09/17	2421	
Licences d'exportation — Règlement modifiant le Règlement Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-182	01/09/17	2418	
Licences d'exportation (produits non stratégiques) — Règlement Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-174	01/09/17	2410	n
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-171	01/09/17	2407	
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-172	01/09/17	2408	
Médicaments brevetés (avis de conformité) — Règlement de 2017 modifiant le Règlement Brevets (Loi)	DORS/2017-166	01/09/17	2402	
« Pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG » — Règlement définissant Tarif des douanes	DORS/2017-178	01/09/17	2414	n
Préférence tarifaire (AÉCG) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2017-177	01/09/17	2413	n
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies » Autorité autre que statutaire	TR/2017-48	20/09/17	2452	n
Produits antiparasitaires (protection des données d'essai) — Règlement modifiant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2017-169	01/09/17	2405	
Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017 — Proclamation donnant avis Loi sur la sécurité de la vieillesse	TR/2017-50	20/09/17	2473	n
Règles d'origine (AÉCG) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2017-175	01/09/17	2411	n
Règles d'origine des marchandises occasionnelles (AÉCG) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2017-176	01/09/17	2412	n
Taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie- Britannique — Décret modifiant le Décret Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-192	08/09/17	2445	
Territoires et indiquant des registres internationaux — Règlement précisant Cabotage (Loi)	DORS/2017-170	01/09/17	2406	n